

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1833.

Rapport de la section centrale sur la proposition de M. HENRI DE BROUCKÈRE, portant des modifications à la loi du 4 août 1832 (1).

MESSIEURS,

Il est peu de projets de loi dont l'examen ait produit une si grande divergence d'opinions que la proposition de l'honorable M. Henri de Brouckère, et l'on ne doit point s'en étonner si l'on considère que cette proposition se rattache à l'une des questions les plus difficiles et les plus controversées dans la législation, la nécessité des officiers ministériels.

Pour me conformer à ce qui est prescrit par l'art. 55 de votre règlement, je vais avoir l'honneur de vous donner l'analyse de la discussion et des opinions émises dans les différentes sections.

Dans la première, on a été unanimement d'avis qu'il faut un intermédiaire entre les parties plaidantes et la Cour, et qu'ainsi il convient de maintenir les avocats de la cour de cassation avec les attributions déterminées par la loi.

Qu'il est vrai que la procédure devant cette Cour est, en règle générale, extrêmement simple, mais qu'il peut se présenter, et que l'on doit prévoir des cas où elle serait assez compliquée pour rendre indispensable le ministère de véritables avoués, tels que les cas de désaveu, de récusation, de prise à partie, d'inscription en faux, etc., etc.

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, SCHAEZLEN, *rapporteur*, ERNST, VANDERBELEN, DE THEUX, DEWILTE, QUÉRINI.

Que l'on ne voit pas non plus comment sans l'assistance d'officiers ministériels on procéderait à la fixation des qualités, et surtout au règlement des qualités en cas de contestation.

Quelques membres de cette section ont cru aussi, que la suppression des officiers ministériels près la cour de cassation pourrait avoir pour résultat indirect d'exclure les avocats étrangers à la ville de Bruxelles de la faculté de plaider devant la cour de cassation, ou du moins de gêner beaucoup leur concours avec les avocats de la capitale.

Qu'en effet il importe aux avocats étrangers de trouver près la cour des agens officiels auxquels ils puissent confier leurs dossiers, avec lesquels ils puissent correspondre, qui les informent de la fixation des plaidoiries, du contenu des arrêts interlocutoires, et reçoivent les communications des pièces.

Que pour tous ces cas une élection de domicile que l'on ferait à Bruxelles est insuffisante, et que d'ailleurs l'expérience n'a que trop prouvé les dangers, et les pertes quelquefois irréparables auxquelles cette formalité exposait ceux qui avaient besoin d'y avoir recours.

La première section n'a donc pas adopté la proposition.

La seconde, au contraire, l'a accueillie par quatre voix contre trois.

Les motifs qui ont déterminé la majorité sont ceux qui ont été développés par l'honorable monsieur De Brouckère dans la séance du 26 juin dernier.

Dans la 3^e section, on a été d'avis qu'il fallait renvoyer la discussion de la proposition jusqu'à la révision des réglemens sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Et pour le cas où la Chambre serait d'opinion qu'il y a lieu de revenir dès à présent sur la loi du 4 août 1832, plusieurs membres désirent que l'on substitue à l'article premier de la proposition, la rédaction suivante :

« L'article 31 de la loi du 4 août 1832, est remplacé par le » suivant :

» Les avocats inscrits sur le tableau des cours d'appel du royaume
 » depuis 6 ans au moins, auront seuls le droit d'instruire et de
 » plaider les causes devant la cour de cassation, d'y faire et signer
 » tous les actes de procédure. »

Le troisième article de la proposition deviendrait alors le second et dernier de la loi.

La 4^e section a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à modifier la loi, attendu que l'expérience n'en a pas suffisamment démontré la nécessité.

Les membres de la 5^e section ont été unanimement convaincus de la réalité des inconvénients signalés par l'auteur de la proposition, ils sont unanimement d'avis que cette proposition est de nature à être adoptée.

Ils préféreraient cependant qu'au lieu de supprimer purement et simplement les officiers ministériels près la cour de cassation, quelques avoués exerçant près la Cour de Bruxelles, fussent exclusivement investis du droit de postuler et de conclure devant la Cour de cassation.

Cette dernière opinion est à peu près la reproduction de l'amendement proposé par l'honorable M. Devaux, lors de la discussion de l'article 30 du projet de la loi du 4 août 1833, et auquel l'honorable M. De Brouckère a déclaré se rallier subsidiairement.

C'est dans cet état d'instruction que la proposition s'est présentée à la section centrale.

Le premier point qu'il s'agissait d'examiner était nécessairement la question soulevée par la quatrième section, savoir s'il y avait ou non lieu à modifier l'article 31 de la loi du 4 août 1832.

D'une part l'on a prétendu que l'état actuel des choses présentait des inconvénients graves; que la cour de cassation était privée des lumières de beaucoup d'avocats distingués du barreau de Bruxelles.

Qu'il importait cependant d'attirer devant cette cour tous les talents du pays, afin de donner plus de poids à ses décisions et d'atteindre d'autant mieux le but de son institution, la fixation de la jurisprudence.

D'autre part, on a dit que rien n'était plus propre à déconsidérer la législation que la versatilité.

Qu'il était dangereux de revenir sur les lois avant qu'une expérience bien certaine en eut démontré les vices.

Que cette expérience n'était point acquise dans l'espèce, et que la marche régulière de la justice était loin d'être entravée.

Que les modifications proposées à la loi porteraient préjudice aux avocats actuellement établis près la cour de cassation.

Enfin, que si des changemens à la loi du 4 août 1832 étaient jugés utiles, il convenait de les faire par la loi qui réglerait définitivement l'organisation de l'ordre judiciaire, mais qu'en attendant il fallait conserver intact le système actuel.

Ces motifs ont déterminé la section centrale à conclure à la majorité de quatre voix contre deux au rejet de la proposition : un membre s'est abstenu.

Le Président,

RAIKEM.

Le Rapporteur,

L. SCHÆTZEN.